



## Interdiction de fumer dans les lieux publics

Rubrique : actualités - Date : lundi 12 février 2007

---

« Une semaine d'interdiction et toujours des questions » titre l'AFP qui fait un point sur les questions posées par les internautes sur le site Droits des Non Fumeurs (4700 visites depuis le 1er février). Rapportant que selon la responsable de communication de DNF, les internautes trouvent sur le site des réponses à leurs questions « basiques » et posent des questions de plus en plus « pointues », l'agence évoque de véritables « cas d'école » comme celui de ce fumeur « seul salarié » de son entreprise qui travaille à son domicile et demande sur « le mode de la provocation » s'il doit apposer des panneaux d'information et sortir fumer à l'extérieur. DNF qui répond qu'évidemment personne ne viendra se plaindre de son tabagisme, signale que toutefois s'il utilise « une seule fois les services d'une société d'entretien ou de maintenance », le fait de ne pas avoir apposé le panneau d'interdiction de fumer pourra lui être reproché. L'agence voit « plus surprenant » encore avec un témoignage qui fait état du non respect de l'interdiction à la cafétéria d'une IUT d'informatique, ou la question de cet internaute qui demande si l'interdiction est applicable « dans une faculté de médecine ». A Koka, non fumeur qui s'inquiète pour ses amis fumeurs parce que son patron leur a interdit de fumer dans les zones « extérieures » de l'entreprise, DNF répond qu'il « peut décider l'interdiction totale de fumer dans tous les espaces qui sont sous son autorité » et « même ne pas autoriser les sorties de l'établissement pendant les pauses courtes qui d'ailleurs n'ont pas de caractère obligatoire ». Evoquant de nombreuses questions sur les sanctions encourues, l'agence mentionne celle d'un chauffeur de camions salarié qui demande si la police peut lui « dresser un procès verbal » s'il fume avec un passager. Réponse de DNF « La sanction de ce type d'infraction relève en premier lieu de l'autorité disciplinaire de l'employeur mais il n'est pas interdit de penser qu'un agent de police judiciaire puisse vous dresser procès verbal ».